



**Réponse de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable à la question parlementaire n°5662 du 2 février 2022 de l'honorable députée Madame Myriam Cecchetti au sujet de la « Pénurie de décharges pour déchets inertes »**

**1. Combien de décharges, remblais et carrières pour déchets inertes sont actuellement opérationnelles ? Quelles capacités ces derniers peuvent-ils absorber par jour ?**

Selon les autorisations en vigueur et les rapports annuels fournis à l'Administration de l'environnement par les exploitants, l'évolution des capacités restantes des décharges régionales pour déchets inertes de 2018 à 2020 se présente comme suit :

Décharge	Exploitant	2018 [m <sup>3</sup> ]	2019 [m <sup>3</sup> ]	2020 [m <sup>3</sup> ]
<b>Altwies</b>	Carrières Feidt S.A.	6.106.023	5.683.994	4.865.405
<b>Brouch (Mersch)</b>	Carrières Feidt S.A.	8.593.039	8.318.197	8.016.818
<b>Folschette</b>	Carrières Feidt S.A.	8.322.000	8.176.441	3.510.000
<b>Bridel</b>	Cloos S.A.	2.777.778	2.777.778	3.055.556
<b>Schwebsange</b>	Hein S.A.	33.333	285.833	177.778
<b>Folkendange</b>	Gedeca S.à.r.l.	287.067	66.026	167.652
<b>Colmar-Berg</b>	Recyfe S.A.	345.556	2.760.018	3.000.000
<b>Gadderscheier</b>	Recysan S.A.	1.540.889	313.991	40.000
<b>Hosingen</b>	Recyma S.A.	1.186.747	1.023.279	840.000
<b>Nothum</b>	Recyma S.A.	131.974	61.844	50.000
<b>Moersdorf</b>	Schotterwerke Moersdorf S.à r. l.	1.050.000	1.300.000	1.171.000
<b>Mondercange**</b>	Cloos S.A.	0	0	0

\*\* arrêt d'exploitation / réouverture en 2021

Les chiffres des capacités restantes du réseau national des décharges pour déchets inertes dont dispose l'Administration de l'environnement font objet d'une actualisation et publication régulière sur la plateforme étatique des données et informations géographiques « Geoportail.lu ».

Les autorisations ne limitent pas les quantités journalières pouvant être acceptées ; celles-ci sont exclusivement fixées par l'exploitant. Elles peuvent présenter de grandes fluctuations dans le temps pour diverses raisons comme p.ex. l'atteinte des volumes limites autorisés et la durée de vie de la décharge (lorsque les décharges sont sur le point d'être remplies, les capacités d'accueil quotidiennes sont inévitablement réduites) ou l'activité des carrières où le volume pouvant être accepté varie en fonction de l'activité d'extraction (échange « un contre un » de déchets inertes contre des matériaux de carrière extraits).



Concernant les remblais, il y a lieu de différencier entre ceux qui sont réalisés dans le cadre de l'exploitation d'une carrière et ceux qui sont réalisés dans le cadre d'une valorisation des déchets inertes (p.ex. pour la réalisation d'une zone d'activités).

Les remblais Gadderscheier (5.661.090 m<sup>3</sup>) et Aleweier (480.000 m<sup>3</sup>) à Sanem/Differdange sont en voie de finalisation et ne seront plus exploités prochainement. Les remblais en relation avec les carrières Brouch (4.500.000 m<sup>3</sup>) et Altwies (17.000.000 m<sup>3</sup>) ne sont pas encore exploités.

## **2. Quel volume de terre excavée est actuellement produit chaque jour au Luxembourg ?**

7 à 8 millions de tonnes de terres excavées sont générées chaque année. Ceci correspond en moyenne à entre 31.800 et 36.400 tonnes par jour ouvrable si on admet 220 jours ouvrables par année. Les terres excavées représentent 80 à 90 % du poids total de déchets inertes générés.

## **3. Quelle est la base légale applicable pour la recherche de nouveaux emplacements pour décharges vue que le règlement grand-ducal de 2006 a été abrogé et que la réforme de la loi sur les déchets n'est pas encore en vigueur ?**

Suite à l'abrogation du plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » visé par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2021 portant abrogation du règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » fin juillet 2021, le règlement grand-ducal du 25 août 2021 déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes est entré en vigueur fin août 2021.

Le règlement précité détermine les critères d'évaluation et les modalités de sélection de nouveaux sites pour décharges pour déchets inertes. Il trouve sa base légale dans les dispositions de l'article 26, paragraphe 9 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Il tient compte des orientations du plan national de gestion des déchets et des ressources (PNGDR, 2018). En effet, le paragraphe 9 précité stipule que le réseau doit être établi conformément aux orientations du plan national de gestion des déchets ou du plan directeur sectoriel afférent.

Il vise à faciliter la recherche de nouveaux emplacements pour les décharges régionales pour déchets inertes et à assouplir la rigidité des procédures antérieures. Grâce à l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de recherche, les communes, les maîtres d'ouvrage publics et privés, les entreprises ou les particuliers peuvent désormais faire des propositions de nouveaux sites, ce qui était auparavant réservé à une commission spécifique.

## **4. Les extensions de décharges existantes ou bien le stockage de terres excavées à l'aide de remblais témoignent-ils de la volonté de Madame la Ministre d'accélérer les procédures tout en sachant que la mise en place de remblais n'est pas soumise aux mêmes procédures complexes que les décharges proprement dites ?**

L'annexe VI du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets, distingue entre deux opérations de traitement de déchets inertes :



- Lorsqu'un dépôt est réalisé dans un but d'utilité bien déterminée et déclarée au préalable par le maître d'ouvrage et que donc sa réalisation se fait pour atteindre un objectif autre que l'élimination de déchets inertes, alors l'opération de remblayage est considérée comme une opération de valorisation (surtout valorisation géotechnique). Ce type de dépôt constitue un remblai (remblai technique).

Le but final n'est donc pas le « stockage de terres excavés » comme indiqué par l'honorable députée. Un tel remblai peut p.ex. servir à la stabilisation technique, le nivellement d'un terrain ou la reconstitution de la topographie initiale après exploitation d'une carrière.

Un remblai se fait donc pour atteindre un but spécifique. A défaut de déchets inertes à valoriser, ce but devra être atteint en utilisant des matières primaires. Il s'ensuit que la réalisation d'un remblai est toujours liée à l'endroit précis où le besoin de la réalisation de la finalité prédéfinie s'est avéré.

- Dans le cas, où l'objectif primaire de l'opération de traitement est de se débarrasser des déchets inertes sans que le dépôt ne poursuive une finalité précise prédéfinie, on parle d'une opération d'élimination de déchets. Ce type de dépôt constitue alors une décharge.

La différence fondamentale entre le remblai et la décharge est que le remblai doit se réaliser à un endroit donné alors que la décharge peut être réalisée en principe à n'importe quel endroit étant donné que son seul but est l'élimination des déchets inertes. Dès lors, l'emplacement d'un remblai est donné par le besoin de la finalité recherchée et ne nécessite pas de procédure de recherche du site. Pour une décharge, par contre, une procédure de recherche est nécessaire afin de trouver le site le plus approprié.

Vu leurs impacts environnementaux similaires, les décharges pour déchets inertes et les remblais mettant en œuvre des déchets inertes sont soumis en matière d'autorisation aux mêmes législations relatives aux déchets et aux établissements classés. Pour ce qui est de la question relative à l'accélération des procédures en matière de décharges régionales pour déchets inertes, il est entre autres renvoyé à la réponse à la question 3 en ce qui concerne la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales mais aussi à la procédure dite EIE (évaluation des incidences sur l'environnement) réalisée préalablement aux demandes d'autorisation selon les législations relatives aux déchets et aux établissements classés.

**5. L'étude annoncée en 2016 par votre ministère pour trouver de nouveaux emplacements pour des décharges a-t-elle été finalisée entretemps ? Dans l'affirmative, pour quand sa publication est-elle envisagée ?**

L'étude, indiquée par l'honorable députée, a été mandatée afin d'évaluer les critères d'une recherche de sites pouvant potentiellement accueillir une décharge pour l'élimination de déchets inertes et de présenter les résultats de cette recherche de sites potentiels sur le territoire national.

**6. La campagne de sensibilisation destinée à tous les acteurs de la construction visant à réduire la quantité de déchets et notamment de terres excavées a-t-elle eu un impact sur la planification des chantiers ? Dans l'affirmative, Madame la Ministre dispose-t-elle de chiffres pouvant confirmer ce constat ?**

Il est difficile, voire impossible, de déterminer/quantifier a posteriori l'impact de la campagne de sensibilisation « Besser planen, weniger baggern » sur l'évolution des quantités des terres excavées à



base des chiffres dont on dispose. Outre la variabilité des masses de terres excavées à traiter chaque année, les fluctuations des marchés et du nombre de projets de construction réalisés annuellement ont une influence significative sur les quantités de terres excavées qui sont générées par les activités du secteur de la construction.

**7. Dans la négative, Madame la Ministre ne considère-t-elle pas qu'il faudrait intensifier les efforts et même légiférer pour réduire le déplacement de terres excavées ? Des réflexions en ce sens ont-elles déjà été menées par vos services ?**

Selon les dispositions légales en vigueur, l'article 26 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, dispose que :

« Lors de la planification d'une construction, la prévention des déchets doit être prise en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente. »

La législation actuelle oblige ainsi déjà les maîtres d'ouvrage de réduire autant que possible les quantités de terres excavées à éliminer. Il apparaît toutefois nécessaire de renforcer les efforts conjoints avec tous les acteurs du secteur (maîtres d'ouvrages, bureaux d'études, Communes) pour que cette disposition soit implémentée de façon conséquente.

Luxembourg, le 8 mars 2022

(s.) Carole Dieschbourg

Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable